

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001, la décision négative implicite du 24 août 2017 de la Commission née du fait que la Commission n'a pas répondu dans le délai imparti à la demande confirmative d'accès aux documents du 10 juillet 2017 faisant suite à la demande d'accès aux documents enregistrée le 2 mai 2017 sous le n° 2017/2592, dans la mesure où elle concerne des informations produites ou échangées dans le cadre d'un appel à candidatures pour des systèmes pan-européens fournissant des services mobiles par satellite;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a violé l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 296, paragraphe 2, TFUE.
2. Deuxième moyen tiré de ce que la Commission n'a pas procédé à un examen concret et individuel des documents demandés.

Recours introduit le 3 novembre 2017 — STIF-IDF/Commission

(Affaire T-738/17)

(2018/C 022/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Syndicat Transport Île-de-France (STIF-IDF) (Paris, France) (représentants: B. Le Bret et C. Rydzynski, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision attaquée en ce qu'elle qualifie à son article 3 «les contributions de C2 octroyées par le STIF dans le cadre du CT2» de «régime d'aide illégalement mis à exécution» mais compatible avec le marché intérieur;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE dont serait entachée la décision attaquée en l'espèce, à savoir la décision (UE) 2017/1470 de la Commission européenne du 2 février 2017 concernant les régimes d'aides SA.26763 2014/C (ex 2012/NN) mis à exécution par la France en faveur des entreprises de transport par autobus dans la région Île-de-France (JO 2017, L 209, p. 24). Une telle violation aurait été commise par la Commission dans la mesure où elle a qualifié la contribution C2 du CT2 d'aide d'État, considérant que la mesure conférait un avantage économique à ses bénéficiaires.

La partie requérante considère en outre que la Commission a, dans son analyse, commis plusieurs erreurs de droit et d'appréciation lorsqu'elle a conclu que le quatrième critère de la jurisprudence Altmark n'était pas rempli en l'espèce.

2. Deuxième moyen, tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée, relatif au non-respect du quatrième critère de la jurisprudence Altmark et de l'existence d'un avantage économique.

Recours introduit le 15 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats electronics (i.Beat)

(Affaire T-748/17)

(2018/C 022/66)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Parties requérantes: TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, M. Alber, A. Schönfleisch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Beats electronics LLC (Culver City, Californie, États-Unis)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: la marque de l'Union européenne verbale «i.Beat» — Marque de l'Union européenne n° 5 009 139

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 septembre 2017 dans les affaires jointes R 2175/2016-4 et R 2213/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce que la chambre de recours a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision rendue par la division d'annulation le 29 septembre 2016 et a par conséquent accueilli la demande en déchéance formulée par la demanderesse en déchéance et déclarer la requérante déchue de ses droits sur la marque de l'Union européenne n° 005009139
- rejeter la demande en déchéance formulée par la demanderesse en déchéance;
- condamner la demanderesse en déchéance et l'EUIPO aux dépens de la procédure, y compris les coûts nécessairement encourus par la requérante devant la chambre de recours de l'EUIPO

Moyens invoqués

- Violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 14 novembre 2017 — TrekStor/EUIPO — Beats electronics (i.Beat jess)

(Affaire T-749/17)

(2018/C 022/67)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Parties requérantes: TrekStor Ltd (Hong-Kong, Chine) (représentants: O. Spieker, M. Alber, A. Schönfleisch, avocats)